



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

Recueil n°31 du 22 février 2019

Centre hospitalier universitaire de Montpellier – Direction générale (CHU MTP)

Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault (DDARS34)

Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)

- Service agriculture et forêt
- Service Eau risques et Nature
- Service Infrastructures Education et Sécurité Routière
- Délégation à la mer et au littoral

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - Direction des risques naturels (DREAL Oc)

Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 CDAC)

Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)

Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau du pilotage budgétaire et de l'immobilier de l'État (PREF34 DRHM)

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)

Sous-préfecture de Lodève - Pôle funéraire départemental (PREF34 SPLO)

CHU MTP - Décision n°2019-04 portant délégation signature oncologie et santé mentale annuel et remplace _____	2
DDARS - Appel à candidature du 15 fev 2019 attribution d'autorisation de mises en service véhicules transport sanitaires terrestres _____	4
DDARS - Arrêté modificatif 2019-183 du 7 fev 2019 composition du conseil territorial de santé 34 _____	7
DDARS - Arrêté modificatif du 11 janv 2019 portant liste des ets et services médico-sociaux devant signer CPOM _____	9
DDARS - Arrêté n°110102 du 19 fev 2019 modificatif DUP du captage de la Baume _____	15
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-009 du 17 janv 2019 habilitation sanitaire Cécile Strub _____	19
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-010 du 17 janv 2019 habilitation sanitaire Sébastien Catalan _____	21
DDPP34 - Arrêté n°19-XIX-011 du 17 janv 2019 habilitation sanitaire Alexandra Talotta-Guignard _____	23
DDTM34 - Arrêté n°2019-02-10067 du 5 fev 2019 application régime forestier Cambon et Salvergues _____	25
DDTM34 - Arrêté n°2019-02-10068 du 5 fev 2019 application régime forestier Moules et Baucels _____	27
DDTM34 - Arrêté n°2019-02-10069 du 5 fev 2019 application régime forestier Saint Jean de Bueges _____	29
DDTM34 - Arrêté n°2019-02-10130 du 18 fev 2019 approbation document objectifs Natura 2000 Plaine de Fabrègues Poussan _____	31
DDTM34 - Arrêté n°R 16 034 0002 du 8 fev 2019 portant retrait agrément stage sensibilisation sécurtié routièrè _____	33
DDTM34 - Arrêté n°R 16 034 0004 du 7 fev 2019 agrément stages - sensibilisation sécurité routièrè _____	35
DDTM34 Arrêté n°2019-02-10131 du 19 fév 2019 portant interdiction temporaire de la pêche zone des eaux blanches _____	38

DREAL Oc - Arrêté n°2019-003 du 8 fev 2019 portant sanctions administratives visant l'EPTB Vidourle _____	42
PREF34 CDAC - Avis de la commission du 21 fev 2019 extension supermarché Super à Ganges _____	46
PREF34 DRCL - Arrêté n°19-I-167 renouvellement agrément association SOS Lez Environnement _____	48
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-096 du 29 janvier 2019 renouvellement agrément les Ecologistes de l'Euzière _____	50
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-153 du 15 fev 2019 déclaration utilité publique centre commercial boutiques de Thau à Sète _____	52
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-155 du 15 fev 2019 cessibilité des immeubles projet restauration immobilière Ilot Jean Jaurès _____	54
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-156 du 15 fev 2019 déclarant utilité publique projet création parking Pomérols _____	56
PREF34 DRHM - Avenant n°034-2012-0028 Convention d'utilisation locaux DOUANES _____	58
PREF34 DRHM Avenant n°034-2012-0111 Convention d'utilisation locaux Gendarmerie Servian _____	60
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-169 du 20 fev 2019 portant autorisation créer plateforme aérostatique temporaire pour baptême de l'air en ballon 23 fev 2019 _____	62
PREF34 DS- Arrêté n°2019-01-172 du 20 fev 2019 jury BNSSA 19 avr 2019 _____	68
PREF34 SPBZ - Arrêté n°19-II-043 du 6 fev 2019 agrément gardien de fourrière SAS Languedoc à Lattes _____	70
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-042 du 6 fev 2019 agrément gardien de fourrière SARL Montpellier dépannage _____	72
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-057 du 19 fev 2019 agrément formation conducteurs Taxi et VTC _____	74

PREF34 SPLO - Arrêté 19-III-140 du 18 fev 2019 habilitation

domaine funéraire Pompes funèbres roujanaises _____ 76



Publié au Recueil
Spécial n°
du

DECISION N° 2019-04 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Madame Fatima BOUZAOUZA- BESSIERE en date du 18 avril 2016 en qualité de Directrice adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date de février 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Fatima BOUZAOUZA-BESSIERE, Directrice chargée des missions « Cancérologie » et « Santé Mentale » à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents, relatifs à la gestion de la Cancérologie et de la Santé Mentale, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires.

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction « Cancérologie » et « Santé Mentale », à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Directrice chargée des missions « Cancérologie » et « Santé Mentale », après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En tant que Directrice de garde pour l'ensemble du CHU, Madame Fatima BOUZAOUZA-BESSIERE est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

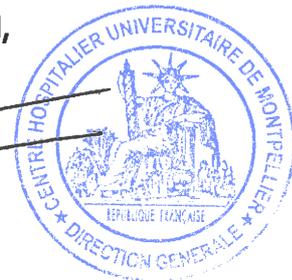
ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2019-03 du 15 février 2019.

Fait à Montpellier, le 20 février 2019

Le Directeur Général,


Thomas LE LUDEC



Service émetteur : Unité soins de 1^{er} recours et santé mentale
Affaire suivie par : Joanna SUA
Courriel : ars-oc-dd34-soins-premier-recours@ars.sante.fr
Téléphone : 04 11 75 75 54
Réf. Interne : 2019-JS
Date : 15/02/2019

Appel à candidatures
Attribution d'autorisations de mises en service de véhicules de transport
sanitaire terrestres
Février 2019

I. Objet et périmètre

Le présent document établit les critères d'éligibilité relatifs à l'attribution d'autorisations de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestres pour le département de l'Hérault :

- Borne haute : 30 AMS
- Borne basse : 5 AMS

L'attribution peut concerner jusqu'à 30 AMS pour l'ensemble du département.

II. Références juridiques

- Code de santé publique, Article R. 6312-1 à R. 6312-23, R. 6312-29 à R. 6312-43
- Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres
- Circulaire DGOS/R2/DSS/1A no 214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- Arrêté DG-ARS N° 2019 – 194 du 31 janvier 2019 définissant le quota théorique de véhicules en service pour le département de l'Hérault, publié au RAA spécial du 15 février 2019

III. Calendrier

Diffusion du cahier des charges : 15 février 2019

Dépôt des candidatures : du 1 mars 2019 au 16 mars 2019

Période d'instruction et de sélection des candidats : début le 1^{er} avril 2019

Notification des décisions (uniquement par courrier) : à compter du 14 mai 2019, selon les délais réglementaires

Le cachet de la Poste fait foi, l'ensemble des envois devant être réalisé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Adresse d'envoi du dossier :

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Hérault
A l'attention du service 1^{er} recours
28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

A l'issue de l'instruction, une commission de sélection se réunira et transmettra ses avis à la déléguée départementale de l'Hérault, titulaire d'une délégation de compétence du Directeur Général de l'ARS pour l'attribution des AMS dans le département.

Les décisions seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

IV. Critères de sélection

Les candidatures seront examinées au regard des critères ci-dessous énumérés :

1. Réception d'un dossier de demande conforme par courrier recommandé avec date de réception, comprenant notamment :
 - a. un courrier de demande motivée signé du/des gérants, adressé au Directeur Général de l'ARS Occitanie (nom de l'entreprise, n° agrément, nom du gérant, adresse),
 - b. Le nombre d'autorisations demandées et le type de véhicule sanitaire (justification de la demande par rapport au besoin et à l'activité économique de la société...),
 - c. un état actuel de la flotte et du personnel roulant (diplômes dont AFGSU II à jour), attestation des formations à jour suivies par les personnels, type de contrat, date d'embauche, quotité de travail sur le transport sanitaire exprimée en pourcentage [exclusion des taxis, remises scolaires, travaux administratifs et de gestion]), pour chaque implantation,
 - d. Attestation de l'URSSAF certifiant que la société est à jour de ses obligations vis-à-vis de cet organisme,
2. Implantation située soit dans un secteur non-excédentaire en AMS (calculs établis au regard des dispositions précitées), soit dans un secteur éloigné des plateaux techniques sanitaires principaux :
 - a. Secteur 1 (St Chinian – Olonzac) : déséquilibre en catégorie D (VSL)
 - b. Secteur 2 (St Pons – Olargues): déséquilibre en catégorie D (VSL)
 - c. Secteur 7 (Lunel) : déficit en catégorie A type B et catégorie D (VSL)
 - d. Secteur 8 (Palavas - St Gély) : déficit en catégorie A type B et catégorie D (VSL)
 - e. Secteur 9 (Pézenas) : déficit en catégorie A type B et catégorie D (VSL)
 - f. Secteur 10 (Sète): déséquilibre en catégorie A type B et catégorie D (VSL)
 - g. Secteur 11 (Agde) : déficit en catégorie D (VSL)
 - h. Secteur 12 (Montpellier): déséquilibre en catégorie A type B et déficit en catégorie D (VSL)
3. Pour les entreprises agréées, analyse de la flotte d'AMS détenue.

La priorité sera donnée aux entreprises répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- a. ne disposant que d'une AMS,
- b. ne disposant que d'une implantation,
- c. dont le gérant n'est pas par ailleurs gérant d'une autre société de transport sanitaire privés dotée d'un agrément et disposant de 3 AMS ou plus sur le même département

Pour les demandes d'AMS pour les catégories A, le caractère prioritaire des entreprises assurant ou souhaitant participer à l'aide médicale urgente (permanence de jour et garde ambulancière).

4. Mention, dans les motivations de la demande, le cas échéant :
- a. du nombre de trajets du nombre et typologie (catégorie de véhicules, transport VSL groupé....) effectués en 2018 par immatriculation,
 - b. des conventions, contrats ... liant l'entreprise pour assurer du transport sanitaire
 - c. du nombre et typologie de trajets refusés en 2018 par implantation
 - d. l'engagement de l'adhésion au cahier des charges départemental de la permanence ambulancière en cours et à venir et les réponses aux demandes du SAMU34 dans la permanence ambulancière (astreinte de journée et garde départementale) en 2018
 - e. les perspectives de recrutement de professionnels roulants (diplômes recherchés, type de contrats envisagés, échéances de recrutement) si le nombre d'équipages nécessaire excède l'effectif actuel dans le cadre de l'attribution d'AMS supplémentaires.

Conditions à respecter :

Les personnes physiques ou morales bénéficiaires des nouvelles autorisations devront mettre en service les véhicules de manière effective dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'attribution.

Dans le cas de personnes physiques ou morales non encore agréées sur le secteur pour lequel elles ont bénéficié de l'attribution d'une ou plusieurs autorisations, le maintien du bénéfice des autorisations est subordonné à l'obtention de l'agrément. Pour obtenir l'agrément, la personne doit notamment disposer d'au moins deux autorisations de mise en service de véhicules affectés au transport sanitaire terrestre.

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
Et par délégation



Isabelle REDINI
Déléguée Départementale de l'Hérault.

**ARRETE n°2019-183 modifiant l'arrêté n°2017-174 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'HERAULT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R.1434-33,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n°2017-477 du 16 mars 2017, par l'arrêté n°2017-587 du 24 mars 2017, par l'arrêté n°2017-1072 du 14 juin 2017, par l'arrêté n°2017-2444 du 1^{er} septembre 2017, par l'arrêté N°2017-3371 du 20 octobre 2017, par l'arrêté N°2018-513 du 27 février 2018, par l'arrêté N°2018-2738 du 31 juillet 2018, par l'arrêté N°2018-3611 du 10 décembre 2018 ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 9 janvier 2019.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des représentants **des usagers et associations d'usagers du système de santé**, de l'arrêté n°2017-174 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Bernard VERINE FAF – LR	M. Alain COMBES UDAPEI
Mme Danièle PREVOSTI Union Nationale de Famille et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Véronique PEYRET Sésame autisme
M. Jean-Claude JAMOT Généralisations mouvement	Mme Jacky BENOIST Association Régionale des Conférences pour la Prévention-Dépistage (ARCOPRED)
Mme Marie DENICOURT Union Territoriale des Retraités - Confédération Française Démocratique du Travail (UTR34 CFDT)	Mme Odette AMANTON Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGR FP)

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Fait à Montpellier, le 7 février 2019


Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département de l'Hérault,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision N° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU les orientations du schéma autonomie 2017-2021 du département de l'Hérault arrêté par le Président du Conseil Départemental le 24 juillet 2017

VU l'arrêté n°R76-2018-057 du 22/11/2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2018-057.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS et au Président du Conseil Départemental de l'Hérault.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des autorités signataires du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Fait à Montpellier, le 11/01/2019.

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Hérault portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SDC@ars.sante.fr

Pour connaître le le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2019 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
750719239	APF	340786763	FAM CHATEAU SAINT PIERRE	MONTBLANC
		340020668	SAMSAH APF MONTBLANC	MONTBLANC
		340021385	SAMSAH APF MONTPELLIER	MONTPELLIER

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
340786268	APSH 34	340009968 340795913 340797513 340017391	FAM HENRI WALLON FAM ROBERT FALIU PLAISANCE FAM LA BRUYERE SAMSAH TONY LAINE	MONTPELLIER ST GENIES DE VARENSAL ST CHRISTOL MONTPELLIER
310781562	ASEI	340019413	FAM FRESCATIS	ST PONS DE THOMIERES
340780477	CHU MONTPELLIER	340784941	CAMSP CHU MONTPELLIER	MONTPELLIER
340792233	FEDERATION AVEUGLES AMBLIYOPES FRANCE	340008689	SAMSAH AVEUGLES FAF LR	MONTPELLIER
340015171	UGECAM LRMP	340008234 340017979	CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEU CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEU EQUINOXE	BEZIERS SETE

Pour l'année 2020:

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
340787589	ADAGES	340015064 340021567 340790039 340798420 340016419	FAM LES FONTAINES D'O FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE FAM LES QUATRE SEIGNEURS FAM LE HAMEAU DES HORIZONS SAMSAH LES VENTS DU SUD	MONTPELLIER MONTPELLIER MONTPELLIER CLAPIERS MONTPELLIER
340784933	ALLP (APARD)	340797588	FAM APARD	ST MATHIEU DE TREVIERES
340788918	GIHP	340782259 340021203	FAM DU MILLENAIRE SAMSAH GIHP MONTPELLIER	MONTPELLIER CASTELNAU-LE-LEZ
920809829	PERCE NEIGE	340014422	FAM PERCE NEIGE	CASTELNAU-LE-LEZ

Pour l'année 2021:

FINISS de l'EJ	Nom du gestionnaire	FINISS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
340016799	APEI DU GRAND MONTPELLIER	340017987	FAM LE GUILHEM	MONTPELLIER
300784865	SESAME AUTISME LR	340018324	FAM LES COTEAUX DE SESAME	POUZOLLES

Fin de tableau



PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
Occitanie**

Délégation départementale de l'Hérault
Service Santé-environnement

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 110102

**OBJET : Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée.
Traitement des eaux destinées à l'alimentation de Servian La Baume.**

Arrêté portant modification de l'arrêté 2009-II-419 portant DUP du captage La Baume et autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-II-419 du 14 mai 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau concernant le captage la Baume implanté sur la commune de Servian et au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 14 juin 2018 demandant de modifier l'autorisation de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'avis émis par la DDTM sur le rejet des eaux de lavage des filtres en date du 19 octobre 2018
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 31 janvier 2019;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 3 janvier 2019;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'intégrer la filière de filtration au charbon actif en grain aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-II-419 du 14 mai 2009.

Le présent arrêté modifie les dispositions des articles 5 à 8-2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-II-419 du 14 mai 2009.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les articles 5 à 8-2 sont supprimés et remplacés comme suit.

ARTICLE 5 : MODALITES DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau dans le respect des modalités suivantes :

- *L'eau provient habituellement du forage La Baume 06 et exceptionnellement du forage La Baume F1 dans le respect des dispositions de l'article 15 ;*
- *l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2 ;*
- *L'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution ;*
- *le réseau est alimenté par un dispositif de surpression à l'aval immédiat du réservoir ;*
- *les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.*

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent des eaux produites consiste en une filtration au charbon actif suivie d'une désinfection au chlore gazeux.

Le traitement fonctionne à un débit de 7m³/h.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau après mélange avec le réseau de Béziers.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

La filière de traitement au charbon actif sera positionnée en sortie du forage Baume F06. Le système de filtration est asservi au temps de fonctionnement des pompes.

Le média filtrant est un charbon actif de type F400 conforme à la norme EN 12915-1.

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir. Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

Les installations de chloration comportent deux bouteilles de chlore munies d'un inverseur automatique permettant d'anticiper le remplacement des bouteilles et ainsi garantir la continuité de traitement.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches ainsi que les eaux de lavage du filtre sont rejetées dans le réseau pluvial, via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité des milieux et de la ressource.

Par sécurité, les eaux de lavage du filtre peuvent également être rejetées au réseau d'assainissement en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement et durant les premières semaines de fonctionnement.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages doit garantir en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent. L'entretien du réseau assure un rendement minimum de 85 % répondant à l'objectif fixé par le PGRE de la nappe Astienne.

Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.»

ARTICLE 3 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-II-419 du 14 mai 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

ARTICLE 5 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 FEV. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION

Rue Serge Lifar

CS 87377

34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 009 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame STRUB Cécile docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 20 décembre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Cécile STRUB, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 4 Allée Marguerite Givernis – **34080 MONTPELLIER** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Cécile STRUB s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

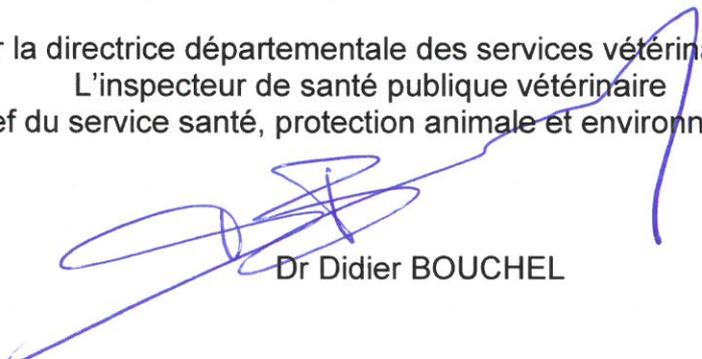
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 010 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
CATALAN Sébastien docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 10 janvier 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien CATALAN docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 11 rue Claude Mazet – 34500 BEZIERS est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien CATALAN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2019

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires



Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION

Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 011 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame TALOTTA-GUIGNARD Alexandra docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 11 janvier 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Alexandra TALOTTA-GUIGNARD, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Sanofi-Aventis 371 rue du professeur J.Balac – **34184 MONTPELLIER CEDEX 4** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Alexandra TALOTTA-GUIGNARD s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

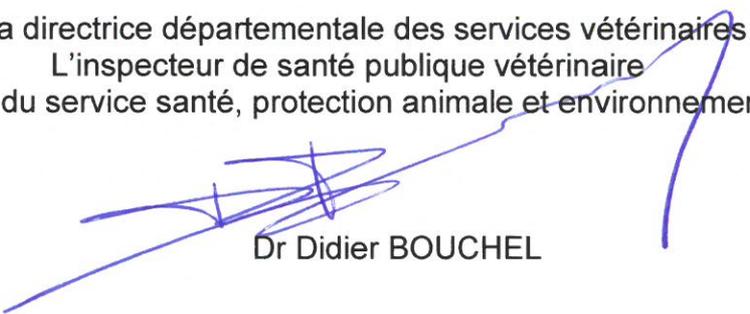
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2019

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2019-02-10067
Application du régime forestier – Commune de CAMBON-ET-SALVERGUES

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du code forestier ;
Vu l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de CAMBON-ET-SALVERGUES par délibération de son conseil municipal en date du 14 septembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de l'agence territoriale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 10 décembre 2018 ;
Vu le rapport de présentation sur la protection, la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels – Secteur d'Agoudet, annexé à la décision du maire de CAMBON-ET-SALVERGUES en date du 09 juin 2107 ;
Vu le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT : l'acquisition par la commune de CAMBON-ET-SALVERGUES le 10 novembre 2017 de parcelles forestières ;

CONSIDÉRANT : la révision foncière et la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de CAMBON-ET-SALVERGUES énumérée dans la liste en annexe I. La forêt communale de CAMBON-ET-SALVERGUES bénéficiant du régime forestier porte désormais sur une surface de 39 ha 76 a 15 ca. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

ARTICLE 2. ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015-09-05336 du 24 septembre 2015 appliquant le régime forestier la forêt communale de CAMBON-ET-SALVERGUES, pour une superficie totale de 22 ha 36 a 15 ca.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de CAMBON-ET-SALVERGUES et le chef de l'agence territoriale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune de CAMBON-ET-SALVERGUES.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 5 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE PAR

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2019-02-10068
Application du régime forestier – Commune de MOULES-ET-BAUCELS

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du code forestier ;
- Vu l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de MOULES-ET-BAUCELS par délibération de son conseil municipal en date du 23 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence territoriale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 10 décembre 2018 ;
- Vu le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT : les mises à jour du cadastre intervenues depuis 1897 ;

CONSIDÉRANT : la révision foncière et la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrale appartenant à la commune de MOULES-ET-BAUCELS n° 0A0002. La forêt communale de MOULES-ET-BAUCELS bénéficiant du régime forestier porte désormais sur une surface de 50 ha 55 a 00 ca. Le plan en annexe II précise la situation de cette parcelle.

ARTICLE 2. ABROGATION DES PRÉCÉDENTS ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux appliquant le régime forestier à la forêt communale de MOULES-ET-BAUCELS.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de MOULES-ET-BAUCELS et le chef de l'agence territoriale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune de MOULES-ET-BAUCELS.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 5 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE PAR

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2019-02-1069
Application du régime forestier – Commune de Saint-JEAN-DE-BUEGES

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du code forestier ;
- Vu l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de Saint-JEAN-DE-BUEGES par délibération de son conseil municipal en date du 14 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence territoriale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 18 janvier 2019 ;
- Vu le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT : la révision foncière prenant en compte le nouveau cadastre et la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable ;
SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrale appartenant à la commune de Saint-JEAN-DE-BUEGES n° 0C0415. La forêt communale de Saint-JEAN-DE-BUEGES bénéficiant du régime forestier porte désormais sur une surface de 19 ha 54 a 00 ca. Le plan en annexe II précise la situation de cette parcelle.

ARTICLE 2. ABROGATION DES PRÉCÉDENTS ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux appliquant le régime forestier à la forêt communale de Saint-JEAN-DE-BUEGES.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-JEAN-DE-BUEGES et le chef de l'agence territoriale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune de Saint-JEAN-DE-BUEGES.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 5 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE PAR

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau, risque et nature

**Arrêté n°DDTM34-2019-02-10130
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« Plaine de Fabrègues-Poussan »
Zone de Protection Spéciale – FR 9112020**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2009-147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9112020 « Plaine de Fabrègues-Poussan » en date du 26 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9112020 « Plaine de Fabrègues-Poussan » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site « Plaine de Fabrègues-Poussan », notamment ses réunions du 12 mai 2015, 18 février 2014 et 15 mars 2013 ;

Vu la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 18 février 2014 à l'exclusion de la partie « milieu » de la charte ;

CONSIDÉRANT : la nécessité de procéder à l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs pour la gestion du site ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Le document d'objectifs du site Natura 2000 «Plaine de Fabrègues-Poussan» (Zone de Protection Spéciale – FR9112020), annexé au présent arrêté, est approuvé à l'exception de la partie de la Charte concernant les milieux.

Ce document concerne les communes de :

- Cournonsec
- Cournonterral
- Fabrègues
- Gigean
- Montbazin
- Pignan
- Poussan
- Saussan

ARTICLE 2. MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Plaine de Fabrègues-Poussan » (Zone de Protection Spéciale – FR9112020) est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et de la Direction Départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Montpellier, **Le 18 février 2019**

Le Préfet,

SIGNÉ

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

ARRETE N° R 16 034 0002 0 DDTM

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant agrément du centre IDSTAGES en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er Considérant que :

- l'organisme n'effectuera pas de stages en 2019,

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **IDSTAGES** représenté par **Monsieur Hichem BEN ALI** sis **Centre d'Affaires la Valentine – 7 Montée du Commandant de Robien à MARSEILLE (13011)** est retiré à compter de ce jour.

Article 2

A compter de cette date, le centre **IDSTAGES** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 3

L'arrêté du 12 mai 2016 portant agrément à **IDSTAGES** en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

Article 4

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 08 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

**ARRETE MODIFICATIF DDTM
R 18 034 0004 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Sophia AYACHE en date du 19 juin 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Madame Sophia AYACHE en date du 17 janvier 2019 en vue d'une modification pour un rajout de salle supplémentaire.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

Article 1^{er}

Madame Sophia AYACHE, née le 21 mars 1979 à LAVAUUR (81) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 18 034 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **A.D.N.C** situé **96 Rue Louis Roussel – Résidence les Oliviers Bât 2 Apt 2 à MONTPELLIER (34070)**;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- ESPACE GAROSUD – 48 Rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER
- HOTEL YSERIA – 2 Place Jean Jaures – 34300 AGDE
- HOTEL KYRIAD LUNEL – 177 Avenue Louis Lumière – 34400 LUNEL
- HOTEL KYRIAD PRESTIGE – 135 Rue de Jugurtha – 34070 MONTPELLIER

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Madame Sophia AYACHE.

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 07 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2019 – 02 – 10131

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs, huîtres, moules, ...) en provenance de la zone des eaux blanches (zone 34-40)

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 08 (prélèvements du 18 février 2019) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2019 - LER – LR – 031 du 19 février 2019, sur des palourdes prélevées sur la zone des Eaux Blanches, au point Creusot, montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.Coli/100g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - palourdes, ...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 15 février 2019 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fouisseurs du groupe 2 et les coquillages filtreurs du groupe 3 en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 15 février 2019 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, **19 FEV. 2019**

Pour le Préfet de l'Hérault, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la mer de
l'Hérault
Le Directeur départemental adjoint des territoires de la mer
Délégué à la mer et au littoral



Cédric INDJIRDJIAN

10. 1. 1. 1.

10. 1. 1. 1.

PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division Est

ARRETE n° 2019-003

du 08 FEV. 2019

**portant sanctions administratives visant l'EPTB Vidourle,
relatives à la réalisation de l'étude des dangers de l'endiguement du Vidourle**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L171-8, R214-115, R214-116, R214-117 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la lettre du 28 mars 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 au propriétaire de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune de Gallargues le Montueux ;

VU la lettre du 28 mars 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 au propriétaire de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune de Saint Laurent d'Aigouze ;

VU la lettre du 4 juin 2008 du service de la police de l'eau notifiant les dispositions du décret n° 2007-1735 au propriétaire de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune d'Aigues Mortes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010250-0004 du 7 septembre 2010 portant autorisation de travaux de confortement de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune de Gallargues le Montueux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012065-003 du 5 mars 2012 d'autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à la consolidation de la digue urbaine sur la commune de Marsillargues et prescrivant les modalités de suivi de l'ouvrage et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-353-0015 du 8 décembre 2012 portant autorisation de travaux de confortement de la digue de protection contre les inondations située sur le territoire de la commune d'Aimargues et rappelant les obligations du gestionnaire de cette digue au titre du décret n° 2007-1735 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°30-2017-11-02-007 du 2 novembre 2017, mettant en demeure l'EPTB Vidourle de réaliser une étude de dangers globale, à l'échelle de la zone protégée en rive gauche du Vidourle, portant sur les digues de protection contre les inondations de ce fleuve, notamment sur le territoire des communes de Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, Le Cailar ;

VU la convention portant sur l'entretien et la surveillance des digues de la basse vallée du Vidourle, signée le 25 mai 2009 par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement de Vidourle (SIAV) et les Communes de Marsillargues, Lunel, Gallargues, Saint Laurent d'Aigouze, Aimargues, et Aigues-Mortes ;

VU la consultation de l'EPTB Vidourle par courrier du 15 novembre 2018, l'invitant à faire connaître ses observations sur les prescriptions du présent arrêté ;

VU les courriers des 28 avril 2017, 13 avril 2018, 10 juillet 2018 et 29 novembre 2018 de l'EPTB Vidourle ;

VU le rapport de la DREAL Occitanie en date du 29 octobre 2018 ;

Considérant que les études de dangers portant sur les digues de Saint Laurent d'Aigouze et d'Aigues-Mortes n'ont pas été remises, et que l'étude de dangers accompagnant le confortement de la digue d'Aimargues ne correspond pas à l'ouvrage en place, puisque plusieurs ouvrages traversants non prévus au dossier y ont été installés ;

Considérant que l'EPTB Vidourle n'a pas produit l'étude de dangers globale, à l'échelle de la zone protégée en rive gauche du Vidourle, portant sur les digues de protection contre les inondations de ce fleuve avant le 31 décembre 2014 comme le prévoit le code de l'environnement et comme le prescrit l'arrêté inter-préfectoral n°2012065-003 du 05 mars 2012 précité ;

Considérant qu'à l'expiration du délai imparti, l'EPTB Vidourle n'a pas déféré à la mise en demeure du 2 novembre 2017 ;

Considérant les éléments de calendrier et de coûts fournis par l'EPTB Vidourle énoncés dans ses lettres en date des 13 avril 2018 et 10 juillet 2018 ;

Considérant que les éléments apportés ne constituent pas en l'état une réponse aux obligations de l'EPTB Vidourle, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard et du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Consignation

L'EPTB Vidourle, dont le siège est situé 11, rue Court de Gebelin, 30000 Nîmes doit consigner entre les mains d'un comptable public dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la somme de soixante mille euros (60 000 €) répondant du montant nécessaire à la réalisation de l'étude de dangers visée par l'arrêté inter-préfectoral n°30-2017-11-02-007 du 2 novembre 2017.

Tous les justificatifs relatifs à l'achèvement de l'étude susvisée seront transmis à la DREAL Occitanie, service de contrôle.

La somme consignée sera restituée après avis de la DREAL Occitanie, service de contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

ARTICLE 2 – Astreinte journalière

L'EPTB Vidourle, dont le siège est situé 11, rue Court de Gebelin, 30000 Nîmes est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros (100 €), à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 susvisé.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire auprès de la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur régional des finances publiques, les directeurs départementaux des finances publiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et sera notifié à Monsieur le Président de l'EPTB Vidourle. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

A Nîmes le, **09 JAN. 2019**

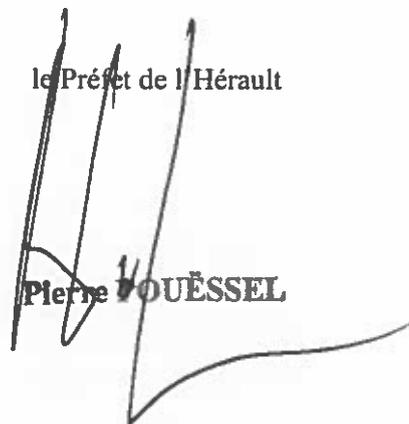
A Montpellier, le **08 FEV. 2019**

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

le Préfet de l'Hérault



Pierre ROUESSEL

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension d'un supermarché « SUPER U » à GANGES (34)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU le permis de construire n° 034 111 18G 0009 déposé en mairie de Ganges le 17 décembre 2018 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/26/AT le 20 décembre 2018, formulée par la S.A.S. SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE sise Rue des Calquières à GANGES (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un supermarché « SUPER U » d'une surface de vente de 402 m², portant la surface totale à 3 397 m², situé Quartier des Calquières à GANGES (3

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis réservé émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer considérant que l'offre proposée consiste en grande partie à concurrencer le commerce existant dans la zone de chalandise ; que l'impact sur le commerce de centre-ville est relativement faible mais contribuera à l'éroder au même titre que tous les projets qui verront le jour sur la zone de chalandise si une véritable réflexion n'est pas menée sur le type d'activités à accueillir sur le territoire ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UD2 du P.L.U. il s'agit d'une zone à densité variable composée d'habitations, d'activités et de commerces ;

CONSIDÉRANT que l'extension du supermarché se réalisera dans l'enveloppe du bâtiment existant, il ne consommera pas d'espace supplémentaire ; le parking est mutualisé avec une banque, un fleuriste, un restaurant, un coiffeur, une pharmacie et un commerce de 400 m² ;

CONSIDÉRANT que le magasin est desservi directement par un rond point situé sur la D999, permettant un accès sécurisé du site ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la ligne D108 du réseau Hérault Transport et par la ligne D40 du réseau Edgard ; un service de minibus permettant de transporter les personnes âgées du centre-ville jusqu'au magasin a été mis en place par la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des panneaux photovoltaïques sur des ombrières de parking sur une surface de 1 300 m² ; 24 places actuellement recouvertes d'enrobé seront transformées en places perméables ; 2 places destinées aux véhicules électriques équipées de bornes de recharge et 9 places supplémentaires pré-câblées pour accueillir ultérieurement des bornes de recharge électriques.

CONSIDÉRANT que les aménagements paysagers représentent 34,86% de la surface du foncier ; la perception paysagère et architecturale sera améliorée par la pose de lisses en matériau composite de bois sur les façades visibles depuis la RD999 ainsi que la plantation de nombreux arbustes le long de l'Avenue du Mont Aigoual et au niveau de l'entrée du magasin ;

CONSIDÉRANT que le magasin à l'enseigne «SUPER U situé à proximité du cœur de ville de Ganges pourrait jouer un rôle de locomotive commerciale pour les commerces du centre-ville, à condition que l'offre développée soit complémentaire ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension de 402 m² d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U », portant la surface totale de vente à 3 397 m², Quartier des Calquières à GANGES (34).

Ont voté favorablement :

- M. Bernard CAUMON, représentant le Maire de Ganges, commune d'implantation
- M. Pierre SERVIER, représentant le Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires du département
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- MM. Jacky BESSIÈRES et CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 21 FEV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriole - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° : 2019-I- 167
portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement à
l'association « SOS LEZ ENVIRONNEMENT ».**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 2014-I-602 du 15 avril 2014 portant agrément à l'association SOS LEZ ENVIRONNEMENT.

VU la demande présentée par l'association SOS LEZ ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé : 1943 boulevard de la Lironde- 34 980 Montferrier-sur-lez en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental ;

VU les avis du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur Général près de la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant que l'association SOS LEZ ENVIRONNEMENT remplit les conditions prévues à l'article L.141-1 du code de l'environnement de par sa participation active aux enquêtes publiques dans le cadre de PLU et de SCOT et du comité de pilotage natura 2000 du site le Lez ;

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R.142-2 de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que ses garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant son activité de conseil auprès de la municipalité de Montferrier sur des questions de préservation de la flore, de ses actions pédagogiques en direction de jeunes en difficultés par le biais de chantiers de valorisation de sites, ainsi que ses actions de sensibilisation à l'environnement sur les enjeux de l'eau ou de la biodiversité à destination du grand public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association SOS Lez-Environnement, association loi 1901, dont le siège se situe : 5 Rue de Clos, 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié à l'association SOS LEZ ENVIRONNEMENT, une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Montpellier, le 20 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° : 2019-I- 096
portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement à
l'association « Les Ecologistes de l'Euzière ».

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2013-I-2023 du 21 octobre 2013 portant agrément à l'association "**Les Ecologistes de l'Euzière**".

Vu la demande présentée par l'association "**Les Ecologistes de l'Euzière**", dont le siège social est situé : domaine de Restinclières 34 730 Prades le Lez, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre régional ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant que l'association « **Les Ecologistes de l'Euzière** » remplit les conditions prévues à l'article L.141-1 du code de l'environnement de par son objet statutaire et de son investissement dans le secteur de l'animation et de la sensibilisation à l'environnement et de la place de l'homme dans cet environnement.

L'action de l'association dans 5 départements se situe dans le cadre scolaire, professionnel auprès des jeunes et du grand public par notamment l'édition de plusieurs ouvrages avec le réseau « école et nature » ainsi que des formations techniques et pratiques en destination des étudiants et des professionnels ;

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R.142-2 du code de l'environnement de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que ses garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant l'investissement de cette association dans des études naturalistes portant sur différents secteurs de l'arc méditerranéen et sur le massif des Pyrénées notamment sur les chauves – souris ou la création de zones humides ainsi que le développement d'une vie associative dynamique à travers des réunions , des sorties botaniques ou naturalistes ;

Considérant que l'association « **Les Ecologistes de l'Euzière** » réalise des diagnostics et des plans de gestion de sites à la demande d'institutions : communes, conseils départemental ou DREAL ainsi que des inventaires et des cartographies sur la faune , la flore et les habitats naturels ;

Considérant que l'association « **Les Ecologistes de l'Euzière** » intervient à la demande d'autres associations et d'autres structures et qu'elle assure également l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'aménagement écologique, d'accompagnement de travaux et de mesures compensatoires ;

Considérant que l'association « **Les Ecologistes de l'Euzière** » intervient sur six départements de la Région Occitanie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1:

L'agrément de protection de l'environnement dans un cadre géographique régional est renouvelé à l'association « **Les Ecologistes de l'Euzière** ».

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

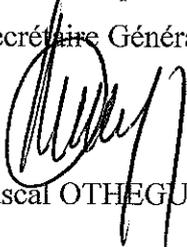
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié à l'association "**Les Ecologistes de l'Euzière**"; une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUJ



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-153 déclarant d'Utilité Publique le projet
de reconstruction du centre commercial « Les boutiques de Thau » à Sète
et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au profit de la ville de Sète**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté n° 2018-I-818 du 12 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de reconstruction du centre commercial « Les boutiques de Thau » à Sète ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération D-2018-019 du 12 février 2018 par laquelle le conseil municipal de la ville de Sète autorise le maire de Sète à solliciter la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au profit de la ville de Sète ;
- VU le courrier du 7 décembre 2018 du maire de Sète sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire à sa réalisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de reconstruction du centre commercial « les boutiques de Thau » s'insérant dans le projet de rénovation urbaine de l'Ile de Thau porté par la ville de Sète est déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles au profit de la ville de Sète, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3:

La ville de Sète est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4:

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions des articles L311-1 à L311-3 sont les suivantes :

« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sète pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Sète qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement).

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-155 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis,
nécessaires au projet de restauration immobilière de l'Ilot Jean Jaurès
au profit de la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit)**

—
**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-793 en date du 23 avril 2013 déclarant d'utilité publique la restauration immobilière de L'Ilot Jean Jaurès à Sète, prorogé par arrêté préfectoral n°2018-I-335 du 9 avril 2018 ;
- VU** l'avenant du 12 octobre 2017 au traité de concession d'aménagement du 16 avril 2013 confiant à la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit) la réalisation des opérations de requalifications immobilières relatives au PRQAD dans le périmètre du centre ville de Sète ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1904 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire préalable aux travaux de restauration immobilière « Ilot Jean Jaurès » à Sète du 12 décembre 2015 au 13 janvier 2016 ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU** le courrier du 18 janvier 2019 par lequel le maire de Sète sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité au profit de la SAELIT ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1:

Sont déclarés cessibles, au profit de la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit), les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de restauration immobilière de l'Ilot Jean Jaurès concernant la prescription des travaux de trois immeubles situés 57/61/65 rue Jean Jaurès à Sète, désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

La SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président la SA d'Équipement du Littoral de Thau (SA Elit) et le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-156 déclarant d'Utilité Publique le projet de
création d'un parking à Pomérols et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis
nécessaires, au profit de la ville de Pomérols**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU Arrêté n° 2018-I-231 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de création d'un parking à Pomérols du 9 avril 2018 au 27 avril 2018 ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération n° 17.12.07.05 du 7 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Pomérols décide d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet de création d'un parking au centre du village ;
- VU le courrier du 30 janvier 2018 du maire de Pomérols sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire à sa réalisation à son profit;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de création d'un parking au centre ville de Pomérols est déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles au profit de la ville de Pomérols, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté (parcelle E 657).

ARTICLE 3:

La ville de Pomérols est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4:

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions des articles L311-1 à L311-3 sont les suivantes :

« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pomérols pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Pomérols qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement).

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Pomérols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Passal OTHÉGUY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : - :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-- : - :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 034-2012-0028

-- : - :-

Montpellier, le *onze février deux mille dix-neuf,*

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, en vertu d'une subdélégation de signature en date du 1^{er} juillet 2018 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Interrégionale des Douanes d'Occitanie**, représentée par Monsieur CANAL Gérard, dont les bureaux sont situés 18 rue Paul Brousse, 34056 MONTPELLIER, ci-après dénommé l'utilisateur;

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1 : Suite à la décision d'inutilité du 26/05/2017, la convention d'utilisation 034-2012-0028 relative aux locaux situés 13 rue Rigaud à Montpellier est résiliée, **à compter de cette même date.**

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée des
domaines,

Le Directeur Départemental,
Par délégué,
des
Anne
ALBERT

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:-:-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 034-2012-0111

-:-:-

Montpellier, le 27 juin 2018

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, en vertu d'une subdélégation de signature en date du 26 septembre 2017 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2017-I-150 du 9 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault**, dont les bureaux sont situés Caserne Lepic, 359 rue de Font Couverte, 34 056 MONTPELLIER Cedex 1, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

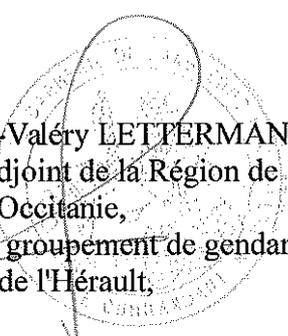
EXPOSE

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1 : Suite à la libération des locaux de la caserne de gendarmerie sise 88 grand rue à Servian, la convention d'utilisation 034-2012-0111 relative à ces derniers est résiliée, à compter du 19 février 2018.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le général Jean-Valéry LETTERMANN,
Commandant Adjoint de la Région de
Gendarmerie d'Occitanie,
Commandant le groupement de gendarmerie
départementale de l'Hérault,



Le représentant de l'administration chargée des
domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Foncière,

Franck FOYER



Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Rascal OTHEGUY



Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 – 01 – 169 portant autorisation de créer une plateforme aérostatique temporaire pour l'organisation de baptême de l'air en ballon captif le 23 février 2019 sur le territoire de la commune de Montpellier,

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment les articles R. 132 – 1, R. 132 – 2 et D. 132 – 10 ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** le règlement d'exécution UE n° 923 / 2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE n° 923 / 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande présentée le 20 janvier 2019 par monsieur Jean Michel BLENET, président du Montpellier Athletic Running Club (MARC), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme temporaire pour l'organisation de baptêmes de l'air en ballon captif, le 23 février 2019, sur le bassin Jacques Cœur, à l'occasion de la course pédestre « EnVolez – vous » ;
- Vu** les avis techniques favorables émis par la direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier le 29 janvier 2019, par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 31 janvier 2019 et par la direction zonale sud de la police aux frontières en date du 14 février 2019 ;
- Vu** l'avis du maire en date du 16 janvier 2019 et l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée le 15 février 2019 par la commune de MONTPELLIER, propriétaire du terrain lieu d'installation de la plateforme temporaire ;

Considérant que les plateformes utilisées à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables (ballons) sont interdites à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant que de telles plateformes peuvent être autorisées, par le préfet à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord du maire de la commune, du directeur de la sécurité de l'aviation civile et du directeur zonal de la police aux frontières compétents ;

Considérant le projet du la Montpellier Athlétic Running Club d'installer une montgolfière sur le bassin Jacques Cœur dans le cadre de l'organisation de la course pédestre « EnVolez – vous » et de faire réaliser à cette occasion des baptêmes de l'air en ballon captif par la société LES MONTGOLFIERES DU SUD ;

Considérant la nécessité d'édicter des règles propres à assurer la sécurité des personnes transportées, de l'aérostat, de son équipe technique, des tiers et des biens au sol.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Monsieur Jean Michel BLENET, président du Montpellier Athlétic Running Club (MARC), est autorisée à créer une aérosurface temporaire, sur la pelouse du bassin Jacques Cœur sur la commune de Montpellier, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette autorisation prend effet le samedi 23 février 2019 de 07h00 à 19h00.

Cette plateforme temporaire est créée afin de procéder à des baptêmes de l'air en montgolfière captive.

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté susnommé du 20 février 1986, du présent arrêté, des différentes réglementations en vigueur, et des prescriptions concernant l'aménagement de la plate-forme et la sécurité du public.

ARTICLE 2 : Responsabilité d'exploitation

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier, eux – même, l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux – mêmes, et pour les personnes et les biens au sol.

La présente autorisation ne dispense son bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien. La plateforme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation :

- de la circulation aérienne,
- de l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- de l'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de la plateforme temporaire

L'emprise de la plateforme se situe sur les parcelles cadastrales n° SB126. Sa dimension utilisable au sol est de 55 m X 60 m. Son périmètre sera physiquement délimité par des barrières.

La plateforme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Les pilotes devront avoir effectué une reconnaissance préalable du site et vérifié que les obstacles environnants permettent d'effectuer les manœuvres en toute sécurité. L'aérostier prendra en compte les conditions de vent du jour afin de positionner son ballon de façon optimale.

L'aérostat sera retenu par au minimum trois points d'ancrage, dont deux au vent, et dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée.

La hauteur de vol ne devra pas excéder 38 mètres (soit une altitude maximum de 50 mètre NGF).

Le ballon ne sera pas déployé en cas de conditions météorologiques défavorables afin d'éviter la rupture des points d'ancrage.

Le ballon devra impérativement être replié au plus tard en fin de journée et dès lors que l'évènement est terminé ou en cas de dégradation des conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 4 : Restriction d'accès

Une zone réservée, d'au moins 50 mètres de côté, permettant la mise en ascension de la montgolfière, sera délimitée par des signalétiques adaptées.

La présence du public sera interdite à l'intérieur de la zone réservée. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur veillera au strict respect de cette interdiction.

N'auront accès à l'aire de gonflement et d'envol que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

ARTICLE 5 : Consignes de sécurité

L'organisateur devra disposer sur les lieux de la manifestation d'un moyen de communication efficace permettant de prévenir rapidement les secours le cas échéant (Sapeurs – pompier/SAMU 112 ou police 17).

L'organisateur avise les services de police de tout trouble à l'ordre public. L'organisateur garantit l'accès des engins d'incendie et de secours à l'aérosurface.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en gaz sera séparée de toute zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux mentionnant clairement l'interdiction de fumer devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement et parfaitement visible du public.

ARTICLE 6 : Incident / accident

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04 91 39 82 80 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Zone Sud à Marseille au 04 91 53 60 90 / 91.

ARTICLE 7 : Caducité de l'autorisation

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation sera considérée comme caduque.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal sud de la police aux frontières, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier, le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Mahamadou DIARRA



LIEUX



ITINÉRAIRES



HÔTELS



RESTOS, BARS



LOISIRS



COMMERCES

mappy

30 m

tente chronométrage

tente PMR

car podium

table dossards
et ravitaillement

Plateforme 55x60 pour ballon
captif avec baptême
de l'air

bloc sanitaire

stock barrières,
poubelles

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 - 01 - 172 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 19 avril 2019

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 :

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Il se réunira le **vendredi 19 avril 2019 à 13h30** à l'espace Aqua'titude, piscine intercommunale, situé 1 avenue de l'Abbé Brocardi, 34250 Palavas – les – Flots.

Article 2 : Composition du Jury

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

Pour la **session 1**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Aurélien DUPIN,
- Monsieur Philippe ESCOUBEIROU,
- Monsieur Jean – Louis FARGUES,

Pour la **session 2**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur David FARRAN,
- Monsieur Julien PARISOT,
- Madame Corinne SANTAMARIA.

Article 3 : Déroulement des épreuves

Les épreuves comportent :

- L'examen théorique consistant en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée de 45 minutes est organisé le **mercredi 17 avril 2019**. L'épreuve théorique est corrigée par un système électronique de correction.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

- L'examen pratique organisé **vendredi 19 avril 2019 à 13h30** est composé de trois épreuves (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba et secours à victime).

En raison du nombre de candidats, l'épreuve pratique est organisée en deux sessions concomitantes. Chaque session est évaluée par le jury composé du président et des trois membres précités. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **20 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 6 Février 2019

BUREAU DE LA SECURITE
ET DE LA REGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 19-II-043 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU la demande présentée le 9/01/19 par M. David DE SOUSA, né le 20/05/1966 à FUNCHAL et domicilié chemin de la Banquière à MAUGUIO (34 130) suite au transfert de ses locaux du 1185 avenue de Bigos à VENDARGUES sur son nouveau site Allée Saint Pierre à LATTES ;
- VU l'**avis favorable** émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, du 5/02/19 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. David DE SOUSA, né le 20/05/66 à FUNCHAL, représentant légal de la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **3 ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière, dont M. DE SOUSA sera le gardien, situées Allée Saint Pierre à LATTES sont également agréées pour la même durée ;

ARTICLE 3 - La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 - Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. DE SOUSA David de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - M. DE SOUSA David, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment **un bilan annuel d'activité**.

ARTICLE 6 - M. DE SOUSA David devra informer l'autorité dont relèvent la fourrière de tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de LATTES,
M. le Procureur de la République,
M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault Sous-préfecture de Béziers

BUREAU DE LA SECURITE
ET DE LA REGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

ARRÊTE N° 2019-II-042 accordant le renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

**Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
VU L'arrêté préfectoral du 2016-II-178 du 25/03/16 agréant, pour une durée de 3 ans, la SARL MONTPELLIER DÉPANNAGE en qualité de gardien de fourrière ainsi que les installations situées 2501 avenue de Maurin 34 070 MONTPELLIER (siège social).
VU la demande de renouvellement de MONTPELLIER DÉPANNAGE du 18/12/18 ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance plénière du 5/02/19 ;
SUR Proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Norbert DI LORENZO, représentant légal de la SARL MONTPELLIER DEPANNAGE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 5 ANS à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière dont M. Norbert DI LORENZO sera le gardien, situées 2501 avenue de Maurin 34 070 MONTPELLIER (siège social), sont également agréées pour une durée de 5 ans.

.../...

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Norbert DI LORENZO, de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 : M. Norbert DI LORENZO, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : M. Norbert DI LORENZO, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de MONTPELLIER,
M. le Procureur de la République,
M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Béziers, le 6 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Beziers, le 19 Fev. 2019

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2019 - II - 057
accordant l'agrément Préfectoral
d'un organisme de formation habilité à dispenser
la formation initiale et continue des conducteurs de TAXI et de VTC

Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 95-66 du 20/01/1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 95-935 du 17/08/95 portant application de la loi n°95-66 du 20/01/1995 ;
VU le décret n°2009-72 du 20/01/09 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
VU l'arrêté N°TRAT1722145A du 11/08/17 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures avec transport avec chauffeur ;
VU l'arrêté N°TRAT1722097A du 11/08/17 relatif à la formation continue des conducteurs de voitures avec transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
VU la demande d'agrément présentée par **Formation ECAF** le 6/02/19 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le centre de formation **ECAF** dont le siège social est situé ZA La Gandonne - 19 boulevard de Ventadouroir à Salon de provence (13 300) est agréé en tant qu'établissement assurant la formation initiale et continue des conducteurs de TAXI et de VTC dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément reste enregistré sous le numéro **34.19.01**

- Il est délivré pour une période de **5 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.
- La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant l'échéance du présent agrément.

.../...

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

⇒ les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention «taxi école» ;

⇒ d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;

⇒ d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

⇒ de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

⇒ le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.

⇒ le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 : La formation sera dispensée dans les locaux situés :

AS MILLENAIRE – AUXILIAIRE SYSTEM
10 Parc Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
34 000 MONTPELLIER

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE FUNÉRAIRE DÉPARTEMENTAL

**Arrêté n° 19-III-140 d'habilitation pour un an
dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire de Pompes Funèbres
dénommé «Pompes Funèbres Roujanaises»**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 28 janvier 2019, formulée par Madame Edwige FALKI, Présidente de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «Funéral» 2 rue André Robert Résidence le Corto à Béziers, pour un établissement secondaire situé 4 rue du Jeu de Ballon à Roujan (34320) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que Madame Edwige FALKI ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les fonctions de dirigeant d'entreprise funéraire et qu'en conséquence, l'habilitation ne peut être accordée que pour une durée limitée à un an ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de Pompes Funèbres dénommé «Pompes Funèbres Roujanaises» exploité par Madame Edwige FALKI, situé 4 rue du Jeu de Ballon à Roujan (34320) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ; (*sous-traités par Axys*)
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 19-34-241.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **un** an, soit jusqu'au 18 février 2020.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 18 février 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jérôme MILLET.